OTR
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

**COMMISSARIAT GENERAL**
---
**COMMISSARIAT DES IMPOTS**
---
**Cellule des Programmes, Procédures et Suivi**

# INSTRUCTION N°004/2020/OTR/CG/CI/CPPS

## RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DU QUITUS FISCAL ET DE L'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Dans le souci de rendre un service de qualité aux contribuables afin de leur faciliter les transactions économiques, de les fidéliser et de promouvoir le civisme fiscal, **la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 relative au Livre des Procédures Fiscales (LPF) a institué, en ses articles 9 et 10,** en plus du **quitus fiscal**, une attestation dénommée « **attestation de régularité fiscale ».**
Ces deux documents fiscaux sont délivrés par le Commissariat des Impôts aux partenaires contribuables qui sont en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales et qui en font la demande.
**Seuls les originaux de ces documents revêtus d'un timbre fiscal et de la signature de l'autorité compétente sont valables.**

La présente instruction a pour but de préciser les conditions d'éligibilité au **quitus fiscal** et à **l'attestation de régularité fiscale** et de rappeler les différents cas de formalités administratives pour lesquelles l'un ou l'autre de ces documents doit être exigé.

### 1. Le quitus fiscal

Le quitus fiscal est délivré aux entreprises citoyennes qui se caractérisent par une conformité de leurs obligations fiscales pendant au moins un exercice fiscal. **Sa validité est d'une (01) année civile**.

#### 1.1. Le quitus fiscal doit être exigé notamment par :

- les commanditaires des marchés publics quels que soient les soumissionnaires ;
- les services publics qui délivrent des agréments, visas ou cartes de séjour ;
- les services de l'émigration, avant la délivrance du permis d'embarquement à toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement le pays ;
- l'administration douanière, lors de l'enlèvement des marchandises sans préjudice des dispositions du code des douanes national.

41, rue des impôts 02 B.P.: 20823 Lomé - TOGO
Tél.: +228 22 53 14 00
e-mail : otr@otr.tg



FÉDÉRER POUR BÂTIR
www.otr.tg

Excepté les opérations de transfert de fonds, le **quitus fiscal** peut être obtenu pour :

- **soumissions aux appels d'offres ;**
- **obtention de la carte de séjour ;**
- **obtention de visas ;**
- **autres formalités administratives.**

Le droit de timbre pour l'obtention de ce document auprès du Commissariat des Impôts est de deux mille (2 000) francs CFA.

### 1.2. Les conditions cumulatives relatives aux obligations déclaratives et de paiement à remplir pour avoir la qualification d'« entreprise citoyenne »

#### 1.2.1. Les conditions relatives aux obligations déclaratives

Est considéré comme ayant rempli les conditions déclaratives, tout contribuable ayant souscrit aux différentes déclarations fiscales (mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles) **avec régularité et sincérité** pendant au moins les trois (03) derniers exercices.
Sur la période considérée, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une mise en demeure assiette relative à ses déclarations.
En matière de contrôle fiscal, il ne doit pas avoir fait l'objet de procédures de redressements pour lesquelles les rappels de droits complémentaires (droits simples) sont supérieurs à 15% des impôts et taxes déclarés spontanément et/ou émis.

#### 1.2.2. Les conditions relatives aux obligations de paiement

Est considéré comme ayant rempli les conditions de paiement, tout contribuable respectant ses obligations de paiement des impôts et taxes issus des émissions primaires et de contrôle **avec régularité et sincérité.**
Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une mise en demeure recette relative à ses paiements sur la période considérée.

#### 1.2.3. Autres conditions

En sus des conditions ci-dessus énumérées et toujours sur la période considérée :

- il ne doit pas avoir posé un acte ou eu un agissement de nature à entraver ou à faire obstacle aux procédures d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts et taxes qu'engage l'administration fiscale dans le cadre de ses missions ;
- il ne doit pas figurer dans le répertoire des contribuables « inactifs » ayant subi la retenue spéciale BIC (RSB) au cordon douanier lors de ses importations ;
- il ne doit pas avoir subi une procédure de contentieux douanier concluante.

## 2. L'attestation de régularité fiscale

Il est institué une attestation de régularité fiscale certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales. **Sa validité est de trois (03) mois n'excédant pas l'année civile**.

### 2.1. L'attestation de régularité fiscale doit être exigée notamment par :

- les commanditaires des marchés publics, quels que soient les soumissionnaires ;
- les banques et les établissements financiers, pour les transferts de fonds ou pour tout concours sollicité par un professionnel ;
- les services publics qui délivrent des agréments, visas ou cartes de séjour ;
- les services de l'émigration, avant la délivrance du permis d'embarquement à toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement le pays ;
- l'administration douanière, lors de l'enlèvement des marchandises sans préjudice des dispositions du code des douanes national.

**L'attestation de régularité fiscale** peut être obtenue pour :

- **transfert de fonds ;**
- **soumissions aux appels d'offres ;**
- **obtention de la carte de séjour ;**
- **obtention de visas ;**
- **autres formalités administratives.**

Le droit de timbre pour l'obtention de ce document auprès du Commissariat des Impôts est de deux mille (2 000) francs CFA.

### 2.2. Les conditions relatives à la délivrance de l'attestation de régularité fiscale

L'attestation de régularité fiscale est délivrée à tout contribuable à jour par rapport aux différentes obligations fiscales (déclaratives et de paiement) et qui en fait la demande.

## 3. Les dispositions finales

Dorénavant, le quitus fiscal et l'attestation de régularité fiscale sont délivrés dans le respect strict des conditions ci-dessus énumérées sous réserve du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale.

Les Directeurs du Commissariat des Impôts et le Chef de Division de l'Immatriculation Fiscale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction.

PBL

Toute difficulté rencontrée dans son exécution doit être rapportée par écrit à la Cellule des Programmes, Procédures et Suivi (CPPS) du Commissariat des Impôts qui est chargée du suivi et de l'évaluation périodique.

**J'attache du prix à l'application stricte de la présente instruction qui prend effet à compter du 1er janvier 2021.**

Fait à Lomé, le 23 DEC 2020

**Le Commissaire Général pi**

**Philippe Kokou B. TCHODIE**

43, rue des Impôts 02 B.P.: 20823 Lomé - TOGO
Tél.: +228 22 53 14 00
e-mail : otr@otr.tg